

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---
<p align="center">Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Art. L. 132-6. - Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.</p>	<p align="center">Projet de loi relatif à l'accueil et à la protection de l'enfance</p>	<p align="center">Projet de loi relatif à l'accueil et à la protection de l'enfance</p> <p align="center">Article 1^{er} A (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« <i>Art. L. 132-6.</i> - Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.</p> <p align="center">« Sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, sont de droit dispensés de fournir cette aide :</p> <p align="center">« - les enfants déchargés de l'obligation alimentaire sur le fondement des articles L. 228-1 du présent code et 379 du code civil ;</p> <p align="center">« - les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à</p>	<p align="center">Projet de loi relatif à l'accueil et à la protection de l'enfance</p> <p align="center">Article 1^{er} A</p> <p align="center"><i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur

La commission d'admission fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. La décision de la commission peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision de la commission fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

Texte du projet de loi

TITRE I^{ER}

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie.

« Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

« La commission d'admission fixe, en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. La décision de la commission peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision de la commission fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus. »

TITRE I^{ER}

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

TITRE I^{ER}

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p style="text-align: center;">---</p> <p>Art. L. 421-1. - La personne qui accueille habituellement des mineurs à son domicile, moyennant rémunération, doit être préalablement agréée comme assistant maternel par le président du conseil général du département où elle réside.</p> <p>L'agrément est accordé pour une durée fixée par voie réglementaire si les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs accueillis ; il précise le caractère permanent ou non de l'accueil, le nombre et l'âge des mineurs susceptibles d'être accueillis par l'assistant maternel ainsi que, le cas échéant, les horaires de l'accueil. Le nombre de mineurs accueillis ne peut être supérieur à trois, sauf dérogation accordée par le président du conseil général.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRÈMENT DES ASSISTANTS MATERNELS</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Lorsque l'accueil a un caractère permanent, le nombre de mineurs accueillis ne peut être supérieur à trois, sauf dérogation accordée par le président du conseil général. Lorsqu'il n'a pas un caractère permanent, le nombre de mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à trois, sauf dérogation accordée par le président du conseil général. »</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRÈMENT DES ASSISTANTS MATERNELS</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... accueillis ne peut être supérieur à six, dans la limite de trois mineurs accueillis simultanément, sauf dérogation accordée par le</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRÈMENT DES ASSISTANTS MATERNELS</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... accueillis simultanément ne peut être supérieur à trois, sauf dérogation...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Code de la santé publique</p> <p>Art. L. 2112-3. - Dans un délai de cinq ans suivant son agrément pour l'accueil de mineurs à titre non permanent, toute assistante maternelle doit suivre, à raison d'une durée minimale de soixante heures, dont vingt au cours des deux premières années, les actions de formation prévues au 7° de l'article L. 2112-2.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>A la demande de l'assistant maternel agréé pour l'accueil de mineurs à titre non permanent antérieurement à la publication de la présente loi, le président du conseil général peut, afin de préciser le nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément, modifier l'agrément en cours de validité, pour la durée de validité restant à courir. La demande précise le nombre et l'âge des mineurs que l'assistant maternel souhaite pouvoir accueillir simultanément. Dans le cas où l'assistant maternel demandeur a suivi la formation prévue à l'article L. 2112-3 du code de la santé publique ou justifie d'une dispense au titre de ce même article, le président du conseil général peut décider que la modification vaut renouvellement de l'agrément.</p> <p style="text-align: center;">Pendant une période d'un an à</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>président du conseil général, notamment pour la garde périscolaire des fratries. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>... général. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Le président du conseil général modifie l'agrément en cours de validité des assistants maternels agréés pour l'accueil de mineurs à titre non permanent afin de préciser le nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément, pour la durée de validité restant à courir.</p> <p>Dans le cas où l'assistant maternel a suivi la formation prévue à l'article L. 2112-3 du code de la santé publique ou justifie d'une dispense au titre de ce même article, la modification, sous réserve de la vérification de son état de santé, vaut renouvellement de l'agrément.</p> <p style="text-align: center;">Le président du conseil</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
---	<p data-bbox="712 316 1122 603">compter de la publication de la présente loi, et par dérogation au délai fixé au premier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles, la demande est réputée acceptée à défaut de notification d'une décision dans un délai de six mois à compter de la réception de cette demande.</p> <p data-bbox="869 671 965 699" style="text-align: center;">TITRE II</p> <p data-bbox="748 767 1086 858" style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'ABSENTÉISME SCOLAIRE</p>	<p data-bbox="1122 316 1532 603">---</p> <p data-bbox="1272 671 1368 699" style="text-align: center;">TITRE II</p> <p data-bbox="1158 767 1496 858" style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'ABSENTÉISME SCOLAIRE</p>	<p data-bbox="1532 316 1933 507">général dispose d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi pour procéder aux modifications d'agrément. Au-delà de ce délai, les agréments sont réputés modifiés.</p> <p data-bbox="1675 671 1771 699" style="text-align: center;">TITRE II</p> <p data-bbox="1565 767 1904 858" style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'ABSENTÉISME SCOLAIRE</p>
		Articles 3 et 3 <i>bis</i> (nouveau)	
<p data-bbox="394 1185 620 1212" style="text-align: center;">Code de l'éducation</p> <p data-bbox="311 1249 705 1372">Art. L. 131-12. - Le contrôle de l'obligation, de la fréquentation et de l'assiduité scolaires ainsi que les sanctions au regard du versement des</p>		Conformes	<p data-bbox="1603 1090 1861 1117" style="text-align: center;">Article 3 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p data-bbox="1532 1153 1933 1212">L'article L. 131-12 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1532 1249 1933 1372">« Art. L. 131-12. - Les modalités du contrôle de l'obligation, de la fréquentation et de l'assiduité scolaires sont déterminées par décret</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p>---</p> <p>prestations familiales et en matière pénale sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>---</p>	<p>---</p> <p>Articles 4, 5 et 6</p> <p>Conformes</p>	<p>---</p> <p>en Conseil d'Etat. »</p>
	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'ENFANCE MALTRAITÉE</p> <p>Article 7</p> <p>L'article L. 226-6 du code de l'action sociale et des familles est</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBSERVATOIRE DE L'ENFANCE EN DANGER</p> <p>Article 7</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p>L'article 227-20 du code pénal est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 227-20. - Le fait de provoquer un mineur à la mendicité est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »</p> <p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBSERVATOIRE DE L'ENFANCE EN DANGER</p> <p>Article 7</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Art. L. 226-6. - Un service d'accueil téléphonique gratuit concourt, à l'échelon national, à la mission de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités prévue au présent chapitre. L'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé, constituent à cette fin un groupement d'intérêt public.</p> <p>Ce service répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs maltraités ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au président du conseil général, selon le dispositif mis en place en application de l'article L. 226-3, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs. A cette fin, le président du conseil général informe le</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>ainsi modifié :</p> <p>I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« L'État, les départements et des personnes morales de droit public ou privé constituent un groupement d'intérêt public pour gérer un service d'accueil téléphonique gratuit ainsi qu'un observatoire de l'enfance maltraitée afin d'exercer, à l'échelon national, les missions d'observation, d'analyse et de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités prévues au présent chapitre. »</p> <p>II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « Ce service » sont remplacés par les mots : « Le service d'accueil téléphonique ».</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« L'Etat, ...</p> <p>... l'enfance en danger afin ...</p> <p>... chapitre. » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p>---</p> <p>groupement des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental. Ce service établit une étude épidémiologique annuelle au vu des informations qu'il a recueillies et de celles qui lui ont été transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-7.</p>	<p>---</p> <p>III. - Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé : « L'Observatoire de l'enfance maltraitée contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la maltraitance envers les mineurs, en provenance de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations oeuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de maltraitance et au développement des pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge de la maltraitance. »</p>	<p>---</p> <p>3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'Observatoire de l'enfance en danger contribue ...</p> <p>... phénomènes de maltraitance et recense les pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge de la maltraitance, dont les résultats ont été jugés concluants, afin d'en assurer la promotion auprès de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations oeuvrant dans ce domaine. Il présente au Gouvernement et au Parlement un</p>	<p>---</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« L'Observatoire ...</p> <p>... en charge médico-sociale et judiciaire de la maltraitance, dont les résultats évalués ont été ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
---	---	rapport annuel rendu public. »	... public. »
		Article 8	
		Conforme	
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p>Art. 226-14. - L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :</p> <p>1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de</p>		<p style="text-align: center;">TITRE III <i>BIS</i></p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AU SIGNALEMENT DES ACTES DE MALTRAITANCE</p> <p style="text-align: center;">Article 8 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>L'article 226-14 du code pénal est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 226-14. - L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :</p> <p style="text-align: center;">« 1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III <i>BIS</i></p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AU SIGNALEMENT DES ACTES DE MALTRAITANCE</p> <p style="text-align: center;">Article 8 <i>bis</i></p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Art. 226-14. - Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« 1° Non modifié</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p style="text-align: center;">---</p> <p>se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;</p> <p>2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises.</p> <p>3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.</p> <p>Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée du fait du signalement de sévices par le médecin aux autorités compétentes dans les conditions prévues au présent article.</p> <p style="text-align: center;">Code de la santé publique</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;</p> <p>« 2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques ou sexuelles de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire.</p> <p>« Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. »</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>« 2° Au ...</p> <p>... violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute...</p> <p>... pas nécessaire. Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 8 <i>ter</i> (nouveau)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p style="text-align: center;">---</p> <p>Art. L. 4124-6. -</p> <p>.....</p> <p>Lorsque l'instance disciplinaire est informée de l'engagement, à la suite d'un tel signalement, de poursuites pénales pour violation du secret professionnel ou toute autre infraction commise à l'occasion de ce signalement, elle sursoit à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale.</p> <p>.....</p>			<p style="text-align: center;">---</p> <p>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique est supprimé.</p>
<p style="text-align: center;">Code civil</p> <p>Art. 375-1. -</p> <p>.....</p> <p>Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.</p>			<p style="text-align: center;">TITRE III <i>TER</i></p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECISIONS DE JUSTICE</p> <p style="text-align: center;"><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p style="text-align: center;">Article 8 <i>quater (nouveau)</i></p> <p>Le dernier alinéa de l'article 375-1 du code civil est complété par les mots : « et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant ».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
---	---	---	---
	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
	<p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DES ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ENFANCE MALTRAITÉE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DES ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ENFANCE MALTRAITÉE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DES ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ENFANCE MALTRAITÉE</p>
	Article 9	Article 9	Article 9
Code de procédure pénale	L'article 2-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Art. 2-2. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles ou contre les violences exercées sur un membre de la famille, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles, l'enlèvement et la séquestration et la violation de domicile réprimés par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5,</p>	<p>« Art. 2-2. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles ou contre les violences exercées sur un membre de la famille, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles, l'enlèvement et la séquestration et la violation de domicile réprimés par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 226-4 et</p>	<p>« Art. 2-2. - Toute ...</p>	<p>« Art. 2-2. - Toute ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p>---</p> <p>226-4, 227-25, 227-26, 227-27 et 432-8 du code pénal. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal ou, à défaut, celui du juge des tutelles saisi en application de l'article 389-3 du code civil. Cette condition n'est toutefois pas exigée lorsque les faits ont été commis à l'étranger et qu'il est fait application des dispositions du second alinéa de l'article 222-22 et de l'article 227-27-1 du code pénal.</p>	<p>---</p> <p>432-8 du code pénal lorsque la victime de ces infractions était majeure à la date des faits. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un majeur protégé, celui de son représentant légal. »</p>	<p>---</p> <p>... victime. Si celle-ci est un majeur protégé, l'accord doit être donné par son représentant légal ou, à défaut, par le juge des tutelles. »</p>	<p>---</p> <p>... victime. Si celle-ci est un majeur en tutelle, l'accord doit être donné par son représentant légal. »</p>
		<p>Article 10</p>	
<p>..... Conforme</p>			
	<p>Article 11</p> <p>Les dispositions des articles 9 et 10 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>TITRE V</p>	<p>Article 11</p> <p>Sans modification</p> <p>TITRE V</p>	<p>Article 11</p> <p>Les dispositions des articles 8 bis, 9 et 10 sont ...</p> <p>... Futuna.</p> <p>TITRE V</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---
	<p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPÉRIMENTATION DE DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT DANS LES SERVICES TUTÉLAIRES</p>	<p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPÉRIMENTATION DE DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT DANS LES SERVICES TUTÉLAIRES</p>	<p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPÉRIMENTATION DE DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT DANS LES SERVICES TUTÉLAIRES</p>
	<p align="center">Article 12</p>	<p align="center">Article 12</p>	<p align="center">Article 12</p>
	<p>Le Gouvernement est autorisé, à compter de la publication de la présente loi et pour une période n'excédant pas deux ans, à expérimenter un mode de financement prévoyant, suivant des modalités fixées par décret, le versement de dotations globales de financement aux personnes morales publiques ou privées à qui le juge des tutelles confie l'exercice des mesures de protection juridique mentionnées aux articles 491, 492 et 508 du code civil et de tutelle aux prestations sociales des personnes majeures définies au chapitre VII du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux établissements de santé et aux établissements sociaux ou médico-sociaux dont un préposé a été nommé par le juge des tutelles, en application de l'article 499 du code</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Art. L. 132-6. - Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">ALIMENTAIRE</p> <p style="text-align: center;"><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p style="text-align: center;">Article 13 (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 132-6. - Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, sont de droit dispensés de fournir cette aide les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Cette dispense s'étend aux</p>

Texte en vigueur

La commission d'admission fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. La décision de la commission peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision de la commission fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

descendants des enfants susvisés.

« La commission d'admission fixe, en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. La décision de la commission peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision de la commission fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus. »